

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 30 JANVIER 2025

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°16), Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°16), Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD (présent du point n°1 au point n°10, absent au point n°11, présent du point n°12 au point n°16), Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Clément CAMBIER

A été nommée secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Propos introductifs de M. Le Maire :

Je voudrais, si vous le voulez bien, me saisir de ce rapport sur l'approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal pour revenir sur des échanges qui ont eu lieu et avoir quelques mots à l'endroit de M. Bellucci et de Mme Trinquet.

Je souhaite en effet m'adresser directement à vous car vos accusations visant notre politique municipale en matière de subventions aux associations, publiées dans votre feuille de chou, ne peuvent rester sans réponse.

Vous avez choisi de qualifier notre action de "clientéliste", laissant entendre que nous privilégions certains acteurs associatifs à des fins politiques. Je considère ces propos non seulement injustes, mais également insultants pour les centaines de bénévoles qui œuvrent chaque jour pour le bien-être des habitants de Sorgues.

Soyons clairs ! Notre politique de subventionnement repose sur un principe fondamental, celui de soutenir le tissu associatif qui est au cœur de la vie et de l'identité de notre commune. Les associations sorguaises, qu'elles soient sportives, culturelles ou sociales, sont le moteur du dynamisme de notre ville. Elles renforcent le lien social, elles créent des opportunités pour nos jeunes et elles apportent des réponses concrètes aux besoins des habitants.

Il est donc de notre devoir, en tant que responsables politiques, de les accompagner et de leur permettre de mener à bien leur travail, leur mission.

En tant qu'élus, vous savez que l'attribution de chaque subvention se fait dans un cadre de transparence totale, sur la base de dossiers rigoureux et minutieusement examinés par les services compétents. Par conséquent, prétendre que ce processus serait influencé par du favoritisme constitue une accusation sans fondement, alimentant des polémiques inutiles et frôlant voire relevant de la diffamation. Cependant, cela ne nous étonne guère, M. Bellucci, car vous avez l'habitude de ce type de dérapage. Et si vous l'ignoriez, permettez-moi de vous le rappeler : tout ce qui est excessif est insignifiant.

Vous avez également insinué que le fait que plusieurs élus de la majorité soient engagés dans des associations constitue un problème ou une preuve de clientélisme. Sur ce point, permettez-moi de vous dire que vos propos sont choquants et déplacés. Oui, plusieurs membres de mon équipe sont investis dans des associations. Et j'en suis fier ! Cela ne reflète en rien du clientélisme, mais bien l'implication personnelle et sincère de ces élus dans la vie de notre commune. Plutôt que de critiquer cet engagement, vous devriez le saluer, car il démontre une proximité réelle avec les habitants et une volonté d'agir concrètement pour le bien commun.

M. Bellucci, Mme Trinquet, je vous pose la question : préférez-vous des élus absents, déconnectés du terrain et de la vie locale ou des élus qui s'impliquent activement dans les projets de leur ville ? Vos critiques insinuent que l'engagement associatif des élus serait suspect. Je vous le dis : c'est là une insulte envers les élus de la majorité, mais aussi envers les associations elles-mêmes, qui ne méritent pas que leur action soit ainsi dénigrée.

Pour ma part, je ne me laisserai pas détourner de notre mission. Nous continuerons, avec mon équipe, à soutenir les associations qui animent et enrichissent Sorgues. Nous continuerons à défendre leur rôle essentiel, car c'est en leur sein que se construit le vivre-ensemble de notre commune.

J'espère, M. Bellucci, Mme Trinquet, que vous saurez dépasser ces attaques injustifiées pour reconnaître la richesse et l'importance de notre tissu associatif. C'est un bien commun qui mérite d'être protégé, encouragé et célébré, et non pas attaqué au gré de petits intérêts politiques.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 Décembre 2024

Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

ADMINISTRATION GENERALE

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET, concernant la décision 2024_12_08, indique que ces contentieux pourraient être évités avec l'adoption d'une charte locale pour l'installation des antennes de téléphonie et par des dispositions dans le PLU permettant de refuser l'implantation de ces antennes pour des motifs liés à l'environnement ou à la préservation du paysage.

Monsieur le Maire lui rappelle que le problème d'installation des antennes est un problème national face auxquels les maires sont démunis. Une charte n'y changerait rien. Les opérateurs sont tout-puissants, chaque fois qu'ils font un référé ils vont le gagner. La législation actuelle ne fournit pas les outils juridiques nécessaires pour s'opposer à ces projets.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

FINANCES

3. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2024

Commission finances en date du 14/01/2025
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2024 joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE qu'il sera intégré au compte administratif 2024 de la ville.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

4. CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE A LA SPL TERRITOIRE VAUCLUSE : AVENANT N°1 SUITE A MODIFICATION DU CALENDRIER

Commission finances en date du 14/01/2025
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie à la SPL Territoire Vaucluse actant le remboursement de l'avance de 600 000 € versée par la ville de Sorgues à la SPL Territoire Vaucluse au plus tard à la fin de la concession d'aménagement ou à la date d'achèvement des opérations si elle intervient avant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie à la SPL Territoire Vaucluse.

PRECISE que toute modification dans l'exécution de la convention d'avance de trésorerie interviendra par délibération du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

5. TARIFS REPRESENTATION D'HATIK

Commission finances en date du 14/01/2025
Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs ci-dessus applicables au concert d'Hatik uniquement.

PRECISE que :

- le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif.

- pour une réservation par l'intermédiaire de Ticket Master ou de la FNAC, les tarifs sont majorés du montant de la commission du mandataire.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

6. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR (FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION) 2025

Commission finances en date du 14/01/2025
Rapporteur : Dominique DESFOUR

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de l'opération d'installation de nouvelles caméras de vidéo protection sur le territoire de Sorgues.

DEMANDE à l'Etat sa participation financière sur ce projet par l'intermédiaire du FIPDR 2025.

VALIDE le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS A MONSIEUR ET MADAME AOUN BOUTLILIS

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 13 janvier 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 39 094 €, les appartements susvisés

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

CULTURE

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLE DU PÔLE CULTUREL CAMILLE CLAUDEL AVEC L'IMCA

Commission culture en date du 20/01/2025

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec l'IMCA Provence dans le but d'organiser un plateau TV,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

CULTURE

9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SORGUES A COMPTER DE 2025/2026

Commission Culture en date du 13 janvier 2025

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

APPROUVE La modification du règlement de l'EMMD et la mise en place d'un cours de Formation Musicale personnalisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

10. RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE POUR LA PERIODE 2025-2028.

Commission éducation et périscolaire du 13 Janvier 2025

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Hélène TRINQUET demande pourquoi les parents d'élèves ne font pas partis du comité de pilotage de ce projet ?

Christelle PEPIN lui indique que lors de la mise en place du PEDT il y a quelques années, des parents d'élèves avaient été désignés par les différents conseils d'écoles pour siéger dans ce comité.

Aujourd'hui, il s'agit d'un renouvellement avec les mêmes axes et les mêmes objectifs. Les élus qui assistent aux conseils d'écoles ont présenté et discuté de ce projet avec l'ensemble des parents d'élèves de l'ensemble des conseils d'écoles.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du Projet Educatif De Territoire pour la période 2025-2028

AUTORISE le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE L'ECOLE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Commission éducation et périscolaire du 13 Janvier 2025

Rapporteur : Virginie BARRA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'établissement scolaire dans le cadre de la fête de l'école année scolaire 2024-2025

AUTORISE le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

Cyrille GAILLARD ne prend pas part au vote

SECURITE ET CIRCULATION

12. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE « PARTICIPATION CITOYENNE : VOISINS VIGILANTS » SUR LE LOTISSEMENT « LES JARDINS DES CONFINES II – RUE DE LA VERAISON – DU N° 105 AU N° 234 »

Commission sécurité et circulation du 13/01 2025

Rapporteur : Dominique DESFOUR

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du dispositif de « participation citoyenne, renommée voisins vigilants » sur le lotissement « Les Jardins des Confines II – Rue de la Véraison – du n° 105 au n° 234 ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'animateur à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

14. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} Avril 2025

APPROUVE la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 (annexe).

FIXE le montant de la participation financière de la Commune à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois,

DECIDE de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} Avril 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND ACTE de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

15. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CNFPT

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise à disposition d'un agent de la Ville de Sorgues auprès du CNFPT aux conditions ci-dessus exposées

Adopté à l'unanimité

FINANCES

RAPPORT AJOUTE LORS DE LA SEANCE

16. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION DE RENOVATION THERMIQUE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur de la Résidence Autonomie le Ronquet.

DEMANDE à l'Etat sa participation financière sur ce projet au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2025 ainsi qu'à la CARSAT Sud-Est.

VALIDE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ces demandes de subvention.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES ET ORALES

David BELLUCCI souhaite savoir si un candidat concernant l'ancien 18-59 a été retenu et s'il répond aux conditions de l'appel à projet ?

Réponse de M. le Maire :

Le premier appel à projet a été classé infructueux car, les candidats n'ont pas répondu au cahier des charges et il y avait trop d'incertitudes dans leurs réponses.

Un nouvel appel à projet va être lancé le 03/02/2025 avec un cahier des charges modifié.

David BELLUCCI : Quelle suite comptez-vous donner à la proposition que je vous ai adressée par courrier en date du 7 janvier dernier consistant à la mise en place d'un plan communal visant à développer un lieu d'accueil temporaire sécurisé pour les personnes atteintes de maladies neuro dégénératives afin de soulager leurs aidants ?

Réponse de M. le Maire :

En réponse à votre courrier du 7 janvier 2025 concernant l'accompagnement des malades atteints de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

La Ville de Sorgues prend ce sujet très au sérieux et agit concrètement pour répondre aux besoins des personnes concernées. Nous avons initié des échanges constructifs avec une association spécialisée dans l'accompagnement des malades atteints de ces pathologies et de leurs proches (France Alzheimer). Son installation sur notre territoire permettrait de proposer des services essentiels et d'apporter une écoute, un soutien, des programmes d'éducation thérapeutique pour les malades et un appui pour les aidants.

En parallèle, je tiens à saluer le travail remarquable des professionnels de santé de la résidence Aimé Pêtre, qui accueille des malades Alzheimer dans une unité spécialisée. Celle-ci offre un cadre adapté et sécurisé, grâce à des spécialistes formés et engagés, favorisant le bien-être des résidents et soutenant leurs familles.

Cependant, il est important de rappeler que les compétences municipales en matière de santé sont limitées. Nous ne nous substituons pas à l'État, aux Agences Régionales de Santé ou aux professionnels de santé, mais nous agissons en facilitant les initiatives, en soutenant les acteurs locaux et en créant un cadre favorable pour développer des structures adaptées.

Notre engagement en faveur de la santé se manifeste également par des actions concrètes avec notamment l'ouverture des premières consultations du Centre départemental de Santé qui constituent un progrès significatif pour améliorer l'accès aux soins, tandis que la signature d'une bourse avec un étudiant en médecine vise à encourager l'installation de nouveaux professionnels de santé sur notre territoire.

Soyez assuré que la Ville de Sorgues reste pleinement mobilisée pour accompagner les malades, soutenir leurs aidants et améliorer la qualité de vie de tous nos concitoyens.

David BELLUCCI : Où en sont les procédures concernant les contentieux d'urbanisme de la route de Châteauneuf ? Qu'envisagez-vous pour apaiser les tensions ?

Réponse de M. le Maire :

1/ contentieux SCI WEST/M. TAZI : le tribunal administratif en ses ordonnances du 13 février 2024 a ordonné à la commune de retirer ses décisions de retrait des permis initiaux et des arrêtés défavorables aux permis modificatifs en découlant.

De fait, la SCI WEST bénéficie à nouveau de toutes les autorisations nécessaires à la poursuite de l'édification des 4 maisons.

En complément d'info, pour le raccordement électrique auquel nous nous étions opposés auprès d'ENEDIS tant que l'affaire n'était pas jugée, ce concessionnaire a été destinataire des ordonnances ci-dessus (en date du 20 décembre 2024 par mail) afin que soit autorisé le branchement électrique des 4 maisons.

Cependant, afin de procéder à ce branchement il semblerait que M. TAZI doivent obtenir du propriétaire, du chemin bordant son terrain et devant être traversé pour atteindre le poste électrique principal, une servitude (convention tri partite MM. TAZI, BOUROHI ET ENEDIS). Dans un mail du 26/01/2025 M. TAZI rend une fois de plus responsable la ville de cet état de fait alors qu'il s'agit encore une fois d'une discorde entre voisins.

2/ contentieux devant le tribunal administratif M. PINCHENET pour un arrêté défavorable pour la construction de deux maisons : le tribunal en son ordonnance du 5 novembre 2024 demandait à la commune de délivrer le permis de construire (fait)

3/ contentieux devant le tribunal administratif MME MARTIN/M LAUPIN pour le retrait d'un permis de construire : La commune a eu gain de cause.

Sorgues, le

Le Maire

Le secrétaire de séance

Thierry LAGNEAU

Maxence RAIMONT-PLA

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

MAIRIE DE SORGUES

18 OCT. 2024

SERVICE COURRIER

Commune de : Sorgues

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-285QE59X3M C4 - LEPAROUX Maxime - 1253 Avenue d'Orange SORGUES 84700

Chargé de projet Enedis : GREZ TRISTAN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SORGUES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **BP 310, 84706 SORGUES CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sorgues		BA	0018	LE CLOS DES CELESTINS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 rue André Ampère, 13290 Aix en Provence**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SORGUES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 rue André Ampère, 13290 Aix en Provence**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SORGUES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

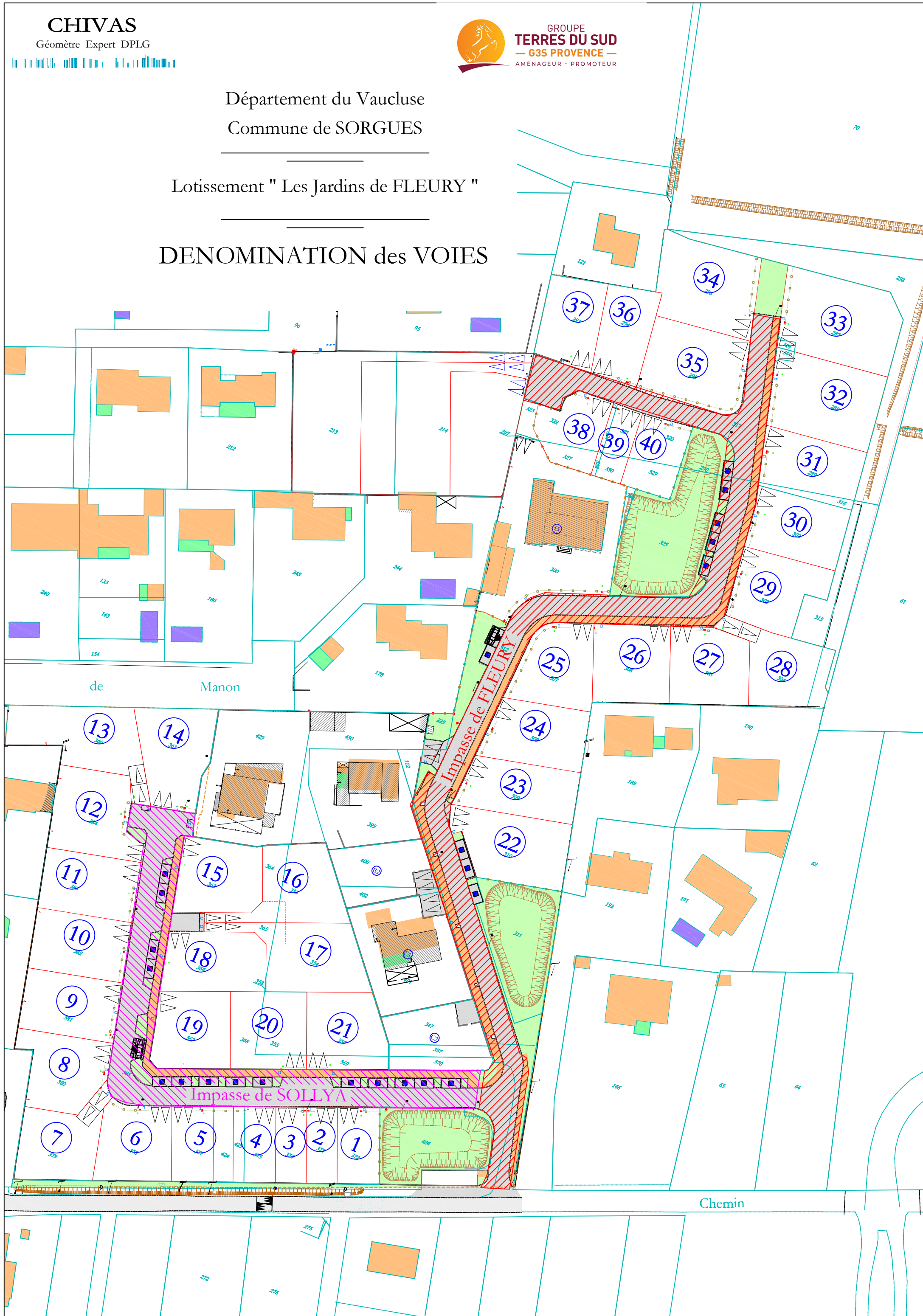
A....., le



Département du Vaucluse
Commune de SORGUES

Lotissement " Les Jardins de FLEURY "

DENOMINATION des VOIES





Convention mise à disposition de locaux Château PAMARD

Entre

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif – CS 50142 – 84706 SORGUES Cedex, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par la délibération municipale du 29 Février 2024.

D'une part

Et

L'association « AFSA 84 » représentée par son Président M. Rémy BRAVAIS, 15 rue des armées des Alpes 84 700 SORGUES

D'autre part

Est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles une partie des locaux du Château PAMARD est mis à la disposition de l'association « AFSA 84 ».

Le Château PAMARD est situé 80 Rue du Badaffier 84700 SORGUES.

Article 2 : Mode d'utilisation

L'Association « AFSA 84 » dans le cadre de son panel d'activités propose aussi des activités théorétiques leur demandant l'utilisation de salle ainsi que le parc du château Pamard.

Ces activités complémentaires de l'association « AFSA 84 » se pratiqueront dans les locaux du Château PAMARD mis à disposition à cet effet par la commune.

Cette utilisation a été établie en partenariat avec l'association le CASEVS conformément à l'article 2 de la convention qui lie la collectivité à l'association le CASEVS.

Les locaux sont mis à disposition :

- de façon occasionnelle (entre 5 à 10 jours par an) et en entente avec les autres utilisateurs.

Les lieux peuvent également être mis à disposition sur d'autres créneaux de manière exceptionnelle deux à trois fois dans l'année.

Concernant les utilisations exceptionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du maire via le service Proximité et Cohésion qui devra accorder l'occupation par écrit.

L'association s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à disposition.

Ces locaux ne pourront être sous-loués ou prêtés par l'association.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont utilisés par plusieurs associations différentes.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis à l'association qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

Article 4 : Assurances

L'association est dans l'obligation de prendre une assurance responsabilité civile et dommages aux biens (dégâts des eaux, incendie) et de fournir une attestation à la commune.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 5 : Durée

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention de mise à disposition devient exécutoire.

Sa durée est d'un an.

La présente convention sera caduque par dissolution de l'association.

Article 6 : Etat des lieux et sécurité

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise et du rendu des locaux, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par l'association.

L'association prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité.

Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

Article 7 : Résiliation

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux avec un préavis de 1 mois au cas où :

- l'association ne respecterait pas les objectifs liés à son activité
- l'association ne respecterait pas les clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la demande de mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), l'association n'aura pas pris les mesures appropriées

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux sans préavis pour tout motif d'intérêt général sans que l'association ne puisse prétendre à quelque indemnité

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues,

Pour l'association « AFSA 84 »
Le Président

Le Maire,

Rémy BRAVAIS

Thierry LAGNEAU



Convention mise à disposition de locaux Château PAMARD

Entre

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif – CS 50142 – 84706 SORGUES Cedex, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par la délibération municipale du 29 Février 2024.

D'une part

Et

L'association « CPS84 » Club de Plongée de Sorgues représentée par son Président M. Patrick CHABERT, 247 avenue Paul Floret 84 700 SORGUES

D'autre part

Est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles une partie des locaux du Château PAMARD est mise à la disposition de l'association « CPS84 ».

Le Château PAMARD est situé 80 Rue du Badaffier 84700 SORGUES.

Article 2 : Mode d'utilisation

L'Association « CPS84 » dans le cadre de son panel d'activités propose aussi des activités théorétiques et l'organisation de grands événements (assemblée) nécessitant l'utilisation de salle ainsi que le parc du château Pamard.

Ces activités complémentaires de l'association « CPS84 » se pratiqueront dans les locaux du Château PAMARD mis à disposition à cet effet par la commune.

Cette utilisation a été établie en partenariat avec l'association le CASEVS conformément à l'article 2 de la convention qui lie la collectivité à l'association le CASEVS.

Les locaux sont mis à disposition :

- 1 fois par semaine pour les réunions de bureau ou formation théorique DE 19H à 22H
- 1 fois par trimestre pour l'organisation d'évènements

Concernant les utilisations exceptionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du maire via le service Proximité et Cohésion qui devra accorder l'occupation par écrit.

L'association s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à disposition.

Ces locaux ne pourront être sous-loués ou prêtés par l'association.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont utilisés par plusieurs associations différentes.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis à l'association qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

Article 4 : Assurances

L'association est dans l'obligation de prendre une assurance responsabilité civile et dommages aux biens (dégâts des eaux, incendie) et de fournir une attestation à la commune.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 5 : Durée

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention de mise à disposition devient exécutoire.

Sa durée est d'un an.

La présente convention sera caduque par dissolution de l'association.

Article 6 : Etat des lieux et sécurité

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise et du rendu des locaux, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par l'association.

L'association prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité.

Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

Article 7 : Résiliation

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux avec un préavis de 1 mois au cas où :

- l'association ne respecterait pas les objectifs liés à son activité
- l'association ne respecterait pas les clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la demande de mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), l'association n'aura pas pris les mesures appropriées

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux sans préavis pour tout motif d'intérêt général sans que l'association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues,

Pour l'association « CPS84 »
Le Président

Le Maire,

Patrick CHABERT

Thierry LAGNEAU



Convention mise à disposition de locaux Château PAMARD

Entre

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif – CS 50142– 84706 SORGUES Cedex, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par la délibération municipale du 29 Février 2024.

D'une part

Et

Mme COLL BUTEL Marie, éducatrice spécialisée, sise 182 rue de la véraison jardins des confins 2, 84700 SORGUES

D'autre part

Est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles une partie des locaux du Château PAMARD est mis à la disposition DE Mme COLL BUTEL « éducatrice spécialisée » pour l'année 2025.

Le Château PAMARD est situé 80 Rue du Badaffier 84700 SORGUES.

Article 2 : Mode d'utilisation

Mme COLL BUTEL Marie, éducatrice spécialisée est salariée de particuliers employeurs auprès de famille ayant des enfants en situation de handicap sur Sorgues. Dans le cadre de ces accompagnements, des ateliers de fratrie sont organisés. Durant ces ateliers les enfants sont amenés à échanger et discuter autour des émotions de leur vécu par rapport à leur frère et sœur en situation de handicap.

Pour une écoute bienveillante, il est préférable de ne pas être au domicile des enfants demandeurs. Pour cela Mme COLL BUTEL sollicite la mise à disposition de locaux du Château PAMARD par la commune.

Cette utilisation a été établie en partenariat avec l'association le CASEVS conformément à l'article 2 de la convention qui lie la collectivité à l'association le CASEVS.

Les locaux sont mis à disposition pour les ateliers :

- les samedis de 9h à 12 h une fois par mois de Mars à juillet 2025

Les lieux peuvent également être mis à disposition sur d'autres créneaux de manière exceptionnelle deux à trois fois dans l'année.

Concernant les utilisations exceptionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du maire via le service Proximité et Cohésion, qui devra accorder l'occupation par écrit.

Mme COLL BUTUEL s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à disposition.

Ces locaux ne pourront être sous-loués ou prêtés par l'association.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont utilisés par plusieurs associations différentes.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis à l'association qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

Article 4 : Assurances

L'association est dans l'obligation de prendre une assurance responsabilité civile et dommages aux biens (dégâts des eaux, incendie) et de fournir une attestation à la commune.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales Code des Communes, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 5 : Durée

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention de mise à disposition devient exécutoire.

Sa durée est de un an.

La présente convention sera caduque par la perte de la qualité d'éducatrice spécialisée de la cocontractante.

Article 6 : Etat des lieux et sécurité

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise et du rendu des locaux à l'association, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par l'association.

L'association prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité.

Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

Article 7 : Résiliation

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux avec un préavis de 1 mois au cas où :

- l'association ne respecterait pas les objectifs liés à son activité
- l'association ne respecterait pas les clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la demande de mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), l'association n'aura pas pris les mesures appropriées

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux sans préavis pour tout motif d'intérêt général sans que l'association ne puisse prétendre à quelque indemnité

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Mme COLL BUTEL Marie

Le Maire,

Educatrice spécialisée

Thierry LAGNEAU

AVENANT N°1

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRES AUX ANIMAUX TROUVES SUR LA VOIE PUBLIQUE de la VILLE DE SORGUES ET NECESSITANT UNE INTERVENTION VETERINAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de SORGUES,
Représentée par Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU,
CS 50142 – 84706 Sorgues Cedex,
Ci-après dénommée **la Ville de Sorgues**,
D'une part,

ET

D'autre part

Les cliniques vétérinaires ou cabinets des Docteurs contractants

- Clinique Vétérinaire Gentilly – avenue Gentilly – Place de la Gare – 84700 SORGUES
- Clinique Vétérinaire Ste-Anne – route de Vedène – ZAC Ste-Anne Ouest – 84700 SORGUES

Vu les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret du 25 novembre 2002 et selon l'article 1 du même décret relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants.
Vu le code de Déontologie Vétérinaire,
Vu la délibération DEL_2022_190 du conseil Municipal en date du 27 octobre 2022, approuvant la convention concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique de la ville et nécessitant une intervention vétérinaire,
Considérant la demande de la clinique Gentilly visant à modifier la convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2, de la façon suivante :

Article 2 : Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage si l'état semble nécessiter de soins urgents, à les faire conduire le plus rapidement possible chez l'une des deux structures vétérinaires de la commune, signataires de la présente convention.

Afin de répartir les animaux blessés ou accidentés, il a été convenu ce qui suit :

Pendant les heures d'ouvertures:

- De janvier à juin : les animaux errants blessés ou accidentés seront conduits à la clinique vétérinaire Gentilly,
- De juillet à décembre les animaux errants blessés ou accidentés seront conduits à la clinique vétérinaire Ste-Anne.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Pour la clinique Gentilly : 8h/12h – 14h/19h du lundi au vendredi et 8h/12h – 14h/18h le samedi

- Pour la clinique Sainte-Anne : 8h/12h – 14h/19h du lundi au samedi

Pendant les heures de nuit (19h-8h) ainsi que les dimanches et jours fériés, les animaux errants blessés ou accidentés seront d'office conduits à la clinique vétérinaire Ste-Anne. Durant toute son hospitalisation, l'animal, non réclamé par son propriétaire, restera sous le registre et la responsabilité de la Commune.

Cette répartition ne s'applique pas aux particuliers. Ils pourront déposer les animaux errants blessés ou accidentés dans l'une des deux cliniques vétérinaires sans tenir compte des périodes précitées.

Article 3 – Le présent avenant est sans incidence financière.

Toutes les autres clauses prévues au contrat initial, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de la date de sa notification aux deux structures vétérinaires.

Fait à Sorgues,

Le

Le Maire,
Thierry LAGNEAU

Clinique Vétérinaire Gentilly,

Clinique Vétérinaire Ste-Anne,

ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES – COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE – URBANISME – FONCIER
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTE LOGEMENT
Adjointe	PASCALE CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS
Conseiller délégué	SERGE SOLER	SPORTS
Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE
Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT
Conseillère déléguée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT- PLA	ENVIRONNEMENT
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI

Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION
Conseillère déléguée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL
Conseillère déléguée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAUUX
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL

ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Majoration en % des indemnités perçues
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE	52,62 %	15 %
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 %	15 %
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES – COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE – URBANISME – FONCIER	24 %	15 %
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTÉ LOGEMENT	20 %	15 %
Adjointe	PASCALE CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES	20 %	15 %
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS	20 %	15 %
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION	20 %	15 %
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER	20 %	15 %
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES	20 %	15 %
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS	20 %	15 %
Conseiller délégué	SERGE SOLER	SPORTS	9 %	15 %
Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS	3 %	15 %
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE	3 %	15 %
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE	3 %	15 %

Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES	3 %	15 %
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT-PLA	ENVIRONNEMENT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI	3 %	15 %
Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION	3 %	15 %
Conseillère déléguée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE	3 %	15 %
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME	3 %	15 %
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAUX	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE	3 %	15 %
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL	3 %	15 %

